

N° 12140. CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER
EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE
À LA HAYE LE 18 MARS 1970¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

7 avril 1976

FINLANDE

(Avec effet au 6 juin 1976. Signature apposée le 9 mars 1976.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« Conformément à l'article 33, la Finlande fait une réserve à l'encontre de l'article 4, paragraphe 2, en ce sens que les commissions rogatoires rédigées en langues anglaise ou française ne seront pas acceptées. »

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« 1. En Finlande, le Ministère des affaires étrangères sera l'Autorité centrale visée à l'article 2.

« 2. Le suédois est la seconde langue officielle de la Finlande. La Finlande acceptera, conformément à l'article 4, paragraphe 2, les commissions rogatoires rédigées en langue suédoise. La réponse sera donnée en langue suédoise si la demande expresse en a été faite pour la commission rogatoire en question.

« 3. Un magistrat de l'autorité requérante peut, conformément à l'article 8, assister à l'exécution d'une commission rogatoire, à condition que le Ministère finlandais de la justice en ait donné l'autorisation.

« 4. Il peut être procédé aux actes d'instruction visés aux articles 16 et 17 de la Convention sans l'autorisation préalable des autorités finlandaises.

« 5. La Finlande n'exécutera pas les commissions rogatoires — visées à l'article 23 — qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de *pre-trial discovery of documents*. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 847, p. 231, et annexe A des volumes 861 et 949.